

UNIVERSITÉ MONTPELLIER
Année universitaire 2023-2024

Droit civil – Droit des biens
L3 – Groupe B

Équipe pédagogique

Enseignant : Madame Anne Catherine CHIARINY

Chargés de TD :

- **Madame Valérie MAILLOT** Valerie.MAILLOT@fr.lactalis.com
- **Monsieur Arthur OLIVE** arthur.olive34@gmail.com
- **Madame Agathe SALINES** agathe.salines@hotmail.com

**Préparer le
commentaire écrit de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 octobre 1991.**

Chambre Criminelle de la Cour de cassation du 28 octobre 1991 (Bull. crim. I, n° 383).

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 379 et 381 du Code pénal, 2228 et 2279 du Code civil, 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Henri Belland coupable du délit de vol et sursis à statuer sur l'application de la peine et les demandes de la partie civile ;

" au motif que Belland, qui avait pris au domicile de M. Cavalli, le lendemain du décès de celui-ci, des objets, à titre de souvenir, soutenait avoir reçu l'autorisation du neveu du défunt, ce que celui-ci contestait et qu'il lui appartenait de rapporter la preuve du don qu'il invoquait, ce qu'il ne faisait pas ;

" alors qu'il appartient à l'accusation de prouver la mauvaise foi du détenteur des objets dont la soustraction est alléguée et qu'en particulier c'est, en cas de détention d'objets ayant appartenu à un défunt, aux héritiers d'établir le défaut de don manuel et, donc, la précarité de la détention ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, qui, sans relever de faits établissant que le neveu du défunt avait personnellement refusé que Belland, lié de longue date à ce dernier, en emporte des souvenirs, déduit de ce qu'il ne prouvait pas avoir bénéficié d'un don manuel que la possession n'était ni publique ni non équivoque et qu'il était ainsi de mauvaise foi, a renversé le fardeau de la preuve et n'a pas donné une base légale à sa décision " ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que pour caractériser l'intention frauduleuse du prévenu et le déclarer coupable de vol, les juges du second degré retiennent que la détention des objets litigieux dont Belland soutient qu'ils lui ont été remis à titre de don manuel par la partie civile, ne saurait constituer la possession exigée par l'article 2279 du Code civil ; qu'à cet égard, ils relèvent le caractère équivoque de la possession du prévenu en précisant que la partie civile a toujours contesté l'existence du don manuel, qu'elle s'est opposée, par une altercation, à l'appréhension des objets et qu'enfin la famille n'avait jamais donné l'autorisation de les prendre ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, les tribunaux apprécient souverainement, au vu des éléments de preuve régulièrement soumis aux débats contradictoires, la régularité de la possession et la bonne foi dont peut se prévaloir, en application de l'article 2279, alinéa 1er, du Code civil, le détenteur d'un bien mobilier ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Cass. com. 7 mars 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 janvier 2004) et les productions, que M. Maxime Y..., aux droits duquel

vient M. Louis Y..., a donné en location à M. Théodore Z... le 1er décembre 1924, pour quinze ans, une licence de débit de boissons de 4e catégorie ; que cette location a été donnée gratuitement, le preneur s'engageant à ne pas concurrencer le bailleur en n'exerçant aucun commerce de vins en gros ni d'épicerie ; que la location s'est poursuivie avant et après le décès de M. Théodore Z... survenu le 1er octobre 1961, le fonds, resté indivis entre les héritiers Z..., ayant ensuite été donné en gérance à M. Laurent Z..., fils de Théodore Z... ; que le 29 décembre 1969 est intervenu un acte de cession de droits successifs entre les héritiers Z... au profit de M. Laurent Z..., lequel est décédé en 1995, laissant pour unique héritière Mme X... ; que le 29 décembre 1999 Mme X... a vendu à la commune d'Arbas la licence de débit de boissons ; que par acte du 4 août 2000 M. Louis Y... a assigné Mme X... en revendication de cette licence ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la commune d'Arbas à restituer à M. Louis Y... la licence d'exploitation du débit de boissons alors, selon le moyen, qu'une licence d'exploitation d'un débit de boissons est susceptible de possession ; qu'en retenant que la règle "en fait de meuble possession vaut titre" ne concernait pas les licences permettant l'exploitation d'un fonds de commerce en raison de leur caractère incorporel, la cour d'appel a violé l'article 2279 du Code civil

Mais attendu que l'article 2279 du Code civil ne s'applique qu'aux seuls meubles corporels individualisés ; que la licence d'exploitation d'un débit de boissons ayant la même nature de meuble incorporel que le fonds de commerce dont elle est l'un des éléments et ne se transmettant pas par simple tradition manuelle, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté pour ladite licence d'exploitation la présomption prévue par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ; par ces motifs, rejette...